

N° 142. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,137 fr. 50 c. pour la solde d'un troisième commis-greffier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local, exercice 1887, et votées par la Commission coloniale dans sa séance du 18 mars 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé un crédit supplémentaire de deux mille cent trente-sept francs cinquante centimes, dont le détail suit :

Solde d'un troisième commis-greffier.....	1.800 <sup>f</sup> »
Indemnité de cherté de vivres au même.....	337 50
Total.....	<u>2.137<sup>f</sup> 50</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit, dont il sera tenu compte au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 8, *Justice*, article unique, au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre,

Le Chef du secrétariat,

Signé : LANREZAC.